

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETE nº 2015-DRCLAJ/BUPPE - 285

en date du 10 décembre 2015

portant refus d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Sauvant (86) par la SASU Eoliennes Saint-Sauvant.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2014 et complétée le 23 décembre 2014 par la SASU Eoliennes Sain-Sauvant, dont le siège social est situé 860 rue René Descartes, Les Pléiades Bât E, 13857 Aix-En-Provence Cedex 3, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14 MW sur la commune de St Sauvant;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2015 ;

Vu la décision en date du 12 mars 2015 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 1^{er} juin 2015 au 3 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes d'Avon, Chenay, Lezay, Rom, Sainte-Soline, Vançais, Celle-l'Evescault, Lusignan, Payré, Rouillé et Saint-Sauvant ;

Vu les 6 avis émis par les conseils municipaux sur les 11 communes consultées :

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu les 7 contributions écrites réservées sur le projet recueillies pendant l'enquête publique :

Vu la contribution écrite défavorable recueillie pendant l'enquête publique :

 ${f Vu}$ le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire enquêteur le 17 juillet 2015 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 août 2015, assorti de cinq recommandations ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés, en particulier les observations du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne (STAP 86) en date du 16 juin 2015 ;

Vu le rapport et les propositions, en date du 26 octobre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 5 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié à la société SASU Eoliennes Saint Sauvant le 26 novembre 2015 ;

Vu les observations formulées au projet d'arrêté par la SASU Eoliennes Saint Sauvant le 8 décembre 2015 :

Vu les réponses apportées par l'Inspection des Installations classées par courriel en date du 9 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT le registre d'enquête publique et notamment les avis des personnes qui se sont exprimées ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les observations défavorables du STAP (86) du 16 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre ler du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ». Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages », intérêts qui concernent le présent projet et qui ne peuvent être prévenus ;

CONSIDÉRANT la politique de développement des énergies éoliennes engagée dans le cadre du Grenelle de l'environnement (1 et 2) qui reste toutefois attentive aux enjeux de préservation des paysages : le développement des éoliennes (sera) réalisé de manière à éviter le mitage du territoire par les éoliennes et de prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains. » (Dossier de presse Grenelle Environnement « Réussir la transition énergétique : 50 mesures pour un développement des EnR à HQE», 17 novembre 2008, MEEDDAT) ;

CONSIDÉRANT la richesse du patrimoine bâti local et notamment les visibilités directes et les covisibilités avec les éléments suivants : l'église et le temple protestant à Rouillé, les monuments protégés de Chenay et Vançais ;

CONSIDÉRANT la forte proximité avec le bourg de la commune de Saint-Sauvant;

CONSIDERANT le statut de protection de l'Outarde canepetière sur l'ensemble du territoire, défini par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leurs modalités de protection) ;

CONSIDERANT que la zone d'implantation du projet se situe à proximité immédiate d'un noyau de reproduction d'Outarde canepetière essentiel à l'echelle de la ZPS « Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay » et de la région Poitou-Charentes ;

CONSIDÉRANT l'obligation de préserver les populations d'oiseaux de plaine inscrites en annexe de la Directive européenne 79/409/CEE consolidée (2009/147/CE) dite « directive Oiseaux » et particulièrement l'Outarde canepetière, espèce migratrice menacée d'extinction, dont la protection et la conservation bénéficient de financements communautaires, nationaux et locaux depuis plus de quinze ans, en maintenant notamment des habitats favorables à sa reproduction ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, le dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 n'écarte pas tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables durables du projet à l'intégrité du site et ne peut, dès lors, être regardé comme répondant aux prescriptions de l'article R. 414-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 - Décision

La demande de la SASU Eoliennes Sain-Sauvant, dont le siège social est situé 860 rue René Descartes, Les Pléiades Bât E, 13857 Aix-En-Provence Cedex 3, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVANT, sept éoliennes et un poste de livraison, est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 POITIERS Cedex) :

- 1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°)par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Sauvant et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Sauvant fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Vienne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Saint-Sauvant et à la SASU Eoliennes Sain-Sauvant.

Poitiers, le 10 décembre 2015

La Préfète

Christiane BARRET